

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : CR/MM/SD

VILLE D'ALÈS - COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-LÈS-ALÈS

ARRÊTÉ CONJOINT N° _____ / 2026

Objet : Portant mise en commun temporaire des agents de police municipale des communes d'Alès et de Saint-Christol-lès-Alès aux fins d'une mission de police administrative de prévention des risques d'agression contre les personnes et les biens — Période du 17 juillet 2026 au 31 juillet 2026

Le Maire de la Ville d'Alès,

Le Maire de la commune de Saint-Christol-lès-Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions des agents de police municipale, et son article L. 512-1 relatif à la mise en commun des agents de police municipale par des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département, issu de l'article 21 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, tel que modifié en dernier lieu par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'accord exprès des deux maires sur les modalités de mise en commun ci-après définies ;

Considérant que les communes d'Alès et de Saint-Christol-lès-Alès sont limitrophes et appartiennent à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Alès Agglomération, remplissant ainsi les conditions posées par l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il a été identifié, sur le territoire de la commune de Saint-Christol-lès-Alès, un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression contre les personnes et les biens, nécessitant un renforcement ponctuel de la présence dissuasive de la police municipale de jour comme de nuit ;

Considérant que la mutualisation temporaire des effectifs de police municipale des deux communes permet d'assurer une couverture temporelle plus efficace de ce lieu sensible, dans le respect des missions de prévention et de protection de la sécurité des personnes et des biens dévolues aux maires par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en commun, à titre temporaire et pour la période du 17 juillet 2026 au 31 juillet 2026, les agents de police municipale des deux communes aux fins précitées ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 — Objet

Les agents de police municipale de la Ville d'Alès et ceux de la commune de Saint-Christol-lès-Alès sont mis en commun, à titre temporaire, en application de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, aux fins d'assurer une mission de police administrative de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression, situés sur le territoire de Saint Christol lez Alès.

Article 2 — Période et durée

La présente mise en commun est effective du vendredi 17 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 23h59 inclus.

Article 3 — Nature de la mission

Les agents mis en commun assurent des missions de surveillance générale et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur un point identifié à Saint-Christol-lès-Alès comme sensible par les deux autorités de police, à l'exclusion de toute mission de maintien de l'ordre. Ces missions relèvent exclusivement de la police administrative et s'exercent dans le cadre des compétences dévolues aux agents de police municipale par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et par le Code de procédure pénale.

Le lieu est annexé au présent arrêté. Compte tenu de la nature des informations figurant en annexe, dont la divulgation serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, cette annexe est exclue de la publication du présent arrêté. Seul le corps de l'arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires, l'annexe étant conservée par la commune et communiquée aux seules personnes ou autorités légalement habilitées à en connaître.

Article 4 — Autorité et statut des agents

Chaque agent de police municipale demeure placé sous l'autorité hiérarchique et statutaire du maire de la commune qui l'emploie. Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire de

l'autre commune, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité du maire de cette commune.

La coordination opérationnelle d'ensemble est assurée par le directeur de la police municipale d'Alès, en lien constant avec son homologue de Saint-Christol-lès-Alès.

Article 5 — Moyens et modalités pratiques

Chaque commune met à disposition ses propres moyens matériels et de liaison radio pour ses agents. Un échange entre les deux responsables de Police Municipale sera réalisé quotidiennement par les moyens les plus appropriés.

Article 6 — Transmission et publicité

Le présent arrêté conjoint sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard au titre du contrôle de légalité et de l'autorisation de mise en commun des moyens de police municipale.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et en mairie de Saint-Christol-lès-Alès et sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux communes.

Article 7 — Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Alès, Monsieur le Directeur général des services de la commune de Saint-Christol-lès-Alès, le directeur de la police municipale d'Alès et le chef de la police municipale de Saint-Christol-lès-Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 juillet 2026

Le maire d'Alès

Christophe RIVENQ



Le maire de Saint-Christol-lès-Alès

Charles BENEZET

